

# Aide-mémoire pour les député-e-s au Synode

du 20 septembre 2006

## 1. Bases juridiques générales

La place des député-e-s au Synode ainsi que leurs droits et devoirs sont réglés comme suit:

- dans la Constitution de l'Eglise nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946<sup>1</sup>, notamment à l'art. 7 al 4 concernant l'éligibilité ainsi qu'aux art. 15 à 18,
- dans le Règlement ecclésiastique de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura du 11 septembre 1990<sup>2</sup>, notamment aux art. 167-169, à l'art. 177a concernant la Commission d'examen de la gestion, à l'art. 187 concernant la Commission des finances, à l'art. 191 concernant la Commission de vérification des comptes,
- dans le Règlement interne du Synode du 9 juin 1999<sup>3</sup>,
- dans la décision (du Synode) concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode du 7 décembre 1999<sup>4</sup>

Les compétences financières du Synode sont réglées aux art. 17 et 18 de la Constitution de l'Eglise<sup>1</sup> ainsi que dans le Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995<sup>5</sup>, en particulier aux art. 27-31.

## 2. Documentation de base remise aux député-e-s au Synode

Après leur élection, une documentation est remise aux nouveaux élus. Elle comprend la Loi sur les Eglises<sup>6</sup>, la convention avec l'Eglise du Jura<sup>7</sup>, la Constitution de l'Eglise<sup>1</sup>, le Règlement ecclésiastique<sup>2</sup>, le Règlement inter-

---

<sup>1</sup> RLE 11.010.

<sup>2</sup> RLE 11.020.

<sup>3</sup> RLE 34.110.

<sup>4</sup> RLE 34.120.

<sup>5</sup> RLE 63.120.

<sup>6</sup> RSB 410.11.

<sup>7</sup> RLE 71.120.

ne du Synode<sup>3</sup>, la décision concernant les jetons de présence, les dédommagements et les frais pour les membres du Synode<sup>4</sup>, les deux derniers procès-verbaux du Synode, le répertoire des député-e-s au Synode ainsi qu'une présentation des différentes fractions.

### **3. Autre documentation et informations**

Durant la législature, les documents suivants sont régulièrement envoyés aux député-e-s au Synode

- Les documents de décision pour le Synode à venir, 30 jours avant la session, avec l'invitation
- Les procès-verbaux du Synode, dès qu'ils sont imprimés
- La circulaire mensuelle du Conseil synodal
- La version actualisée du répertoire des député-e-s au Synode comprenant les dernières mutations

En règle générale, les informations et explications sont adressées par courrier électronique. Il est demandé aux député-e-s de bien vouloir communiquer sans retard à la Chancellerie d'Eglise tout changement d'adresse électronique ou postale.

L'ensemble des actes ecclésiastiques des Eglises et autres publications peuvent être consultés sur le site Internet sous [www.refbejuso.ch](http://www.refbejuso.ch). De même, les documents de décision du Synode peuvent être téléchargés sur Internet à partir de la date de l'envoi postal. Les commandes pour les documents imprimés et actes législatifs doivent être adressées aux Services centraux tél. 031 370 28 28.

### **4. Renseignements**

Les membres du Conseil synodal, désignés sur l'invitation au Synode comme responsables du dossier, donnent des informations sur les points particuliers de l'ordre du jour. Pour certains points, les commissions de surveillance (commission d'examen de gestion et commission des finances) peuvent donner les informations nécessaires.

Toute demande concernant les compétences et activités des services généraux peuvent être adressées au service concerné. En cas de doute quant au service concerné, les demandes peuvent être adressées par courrier électronique à la Chancellerie des Eglises [kirchenkanzlei@refbejuso.ch](mailto:kirchenkanzlei@refbejuso.ch), ou par téléphone au chancelier tél. 031 370 28 22).

### **5. Obligations particulières en dehors des sessions du Synode**

En collaborant activement aux travaux des fractions, les député-e-s au Synode favorisent le bon déroulement des débats, facilitent la préparation des

points à l'ordre du jour et donc l'exercice de leur mandat.

Les député-e-s au Synode qui sont empêchés d'assister à une session s'informent du déroulement des débats et des décisions qui ont été prises par le procès-verbal. Le procès-verbal des décisions est publié sur Internet quelques jours après la fin de la session.

Les député-e-s au Synode informent les conseils de paroisse et, le cas échéant, les comités des arrondissements ecclésiastiques et des sociétés pastorales sur les points débattus au Synode. Ils entretiennent des contacts réguliers avec les paroisses de leur arrondissement électoral et avec leur arrondissement ecclésiastique pour prendre connaissance de leurs demandes, pour informer sur les travaux du Synode et pour débattre de questions touchant la vie des Eglises.

## **6. Démission en cours de législature**

Les député-e-s au Synode qui sont contraints de se démettre de leur fonction en cours de législature, doivent communiquer leur démission par écrit à la Chancellerie des Eglises à l'attention de la présidence du Synode avec copie à la présidence du Synode d'arrondissement, au conseil de paroisse de leur lieu de domicile et à la fraction concernée au plus tard le 1<sup>er</sup> août avant le Synode d'hiver à venir. Les élections partielles n'ont lieu qu'une seule fois par année, en automne.

L'aide mémoire du 2 février 1989 est abrogé.

Berne, le 20 septembre 2006

AU NOM DE LA CONFERENCE DES  
FRACTIONS

La Présidente: *Renate Hofer*

Le Chancelier: *Anton Genna*